



# COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

## PROCÈS-VERBAL N° 6

Réunion du : Mardi 2 mai 2023

À : 14h30

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Stephan BELMONTE, Bernard MICONNET, Laurent MOURET

Excusé(s) : MM. Michel BERBECHÉ, Philippe BURGIO, Vincent CASERTA, Nicolas DUBOIS, Christophe VIDUSSI, Daniel VINCENT

Assiste(nt) à la séance : M. Julien PINTO

### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

**2.** L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## DÉCISION

**524340 – RACING F.C. TOULON – U18 R1 Groupe A**

**Educateur : Sofiane ABIDAT (licence n° 2547412238)**

**- Perte du « Permis de conduire » une équipe de Jeunes.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la décision de la C.R. de Discipline en date du 5 avril 2023 que l'éducateur Sofiane ABIDAT du RACING F.C. TOULON a été sanctionné de 18 (DIX-HUIT) MOIS DE SUSPENSION FERME à compter du 15 mars 2023 pour s'être rendu coupable de comportements blessant, grossier et menaçant à l'encontre des Officiels à l'issue de la rencontre et d'un comportement excessif et déplacé et de propos blessants et menaçants en audition à l'encontre des Officiels et de la Commission Régionale de Discipline.

Attendu que l'article 7.1 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes – Annexe 1 du Règlement des Championnats de Jeunes de la LMF – prévoit que : « L'éducateur(trice) responsable dispose d'un crédit de 10 points sur son P.C.E.J. Toute évaluation inférieure à 10/20 amène la perte d'un (1) point sur le P.C.E.J. **Chaque suspension de l'éducateur(trice) responsable par la Commission Régionale de Discipline, entraîne la perte d'un nombre de points équivalent au nombre de matchs de sa suspension ferme. En cas de suspension à temps, l'éducateur(trice) responsable perd un nombre de points équivalent au nombre de matchs prévu par le barème disciplinaire de la L.M.F (3 matchs par mois) ».**

Considérant en conséquence que la sanction de 18 (DIX-HUIT) MOIS DE SUSPENSION FERME entraîne le retrait de quarante-quatre (44) points sur le permis de conduire une équipe de jeunes de l'éducateur Sofiane ABIDAT.

Que ce dernier dispose d'un solde négatif, synonyme de perte du permis de conduire une équipe de jeunes.

Attendu que l'article 8 du Règlement du Permis de conduire une équipe de jeunes prévoit quant à lui que : « L'éducateur(trice) responsable n'ayant plus de point sur son P.C.E.J le perd de fait, et ne pourra plus être désigné(e) comme éducateur(trice) responsable d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison et être présent(e) sur le banc d'une équipe soumise à obligation, et ce jusqu'à la fin de la saison. La perte du permis entraîne le retrait de 1 point au classement de l'équipe de l'éducateur(trice) fautif et l'obligation pour le club de désigner un(e) nouvel(le) éducateur(trice) responsable conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après ».

Considérant par conséquent que le club RACING F.C. TOULON est en infraction avec les articles précités.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Educateur : Sofiane ABIDAT (licence n° 2547412238) :**

- En application du Permis de conduire une équipe de jeunes
- Pour infraction aux articles 7.1 du Permis de conduire une équipe de jeunes
- Perte du permis de conduire une équipe de jeunes.

**2/ Le club RACING F.C. TOULON (524340) :**

- En application du Permis de conduire une équipe de jeunes
- Pour infraction aux articles 7 et 8 du Permis de conduire une équipe de jeunes
- A 1 (UN) POINT DE RETRAIT FERME au classement de son équipe U18 R1 Groupe A.

Montant débité du compte du RACING F.C. TOULON auprès de la Ligue : 20 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros

## ÉQUIVALENCE BEF

**Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le BEF :**

- M. Stephan COMPAGNON (licence n° 2328116000), né le 20.09.1973 ;
- M. Sabri STAALI (licence n° 1710661905), né le 20.07.1975.

\*\*\*\*\*

**Présidente**  
**Rosette GERMANO**

**Secrétaire**  
**Stephan BELMONTE**